

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
29/05/97

Origine :  
DRP

MME et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DRP n° 23/97

Plan de classement :

26103	26112					
-------	-------	--	--	--	--	--

Objet :

Les directeurs des caisses régionales et des caisses générales se voient communiquer copie de la nouvelle circulaire DSS/4B/97 n° 263 du 4 avril 1997 relative au recrutement, à la formation et à l'agrément des ingénieurs conseils des services de prévention des caisses.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Ann.circ	PAT	1132/87
Com.circ	DPRP	42/93
Com.circ	DPRP	22/94

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

S. GUERIN

Téléphone :

01 45 38 60 25

@

## **Direction des Risques Professionnels**

MME et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

29/05/97

**Origine :** MM. les Directeurs  
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**N/Réf. :** DRP - SG/FN - n° 23/97

**Objet :** Les directeurs de caisses régionales et des caisses générales se voient communiquer copie de la nouvelle circulaire DSS/4B/97 n° 263 du 4 avril 1997 relative au recrutement, à la formation et à l'agrément des ingénieurs conseils des services de prévention des caisses.

J'ai l'honneur de vous communiquer copie de la circulaire DSS/4B/97 n° 263 du ministère des Affaires Sociales datée du 4 avril 1997 et relative au recrutement, à la formation et à l'agrément des ingénieurs conseils des services de prévention des Caisses.

La plupart des propositions d'amélioration de la procédure d'agrément, approuvées par la Commission Nationale des Directeurs de Caisses régionales d'assurance maladie et par la Commission Nationale des Ingénieurs Conseils Régionaux, ont été retenues.

La circulaire DSS/48/97 n° 263 prévoit un protocole passé entre la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, le Centre national d'études supérieures de Sécurité Sociale et l'Institut National de Recherche et de Sécurité que je vais établir avec les organismes concernés avant le mois d'octobre prochain.

L'arrêté du 8 janvier 1971 relatif à l'agrément reste applicable. En ce qui concerne l'intervention prévue en paragraphe 1.3 de cette circulaire, j'ai donc interrogé le ministère au sujet de la demande d'extrait n° 2 du casier judiciaire et de la délivrance de l'autorisation provisoire d'exercer. Je ne manquerai pas de vous informer de sa réponse.

.../...

La procédure d'assermentation reste inchangée.

Je me permets de vous rappeler que, notamment lors de la réunion de la Commission Nationale des Ingénieurs Conseils Régionaux, je vous avais invité dès le début de l'année à prévoir un recrutement effectif en octobre 1997, dans l'attente de la publication de la circulaire.

La nouvelle procédure, illustrée par le graphique joint, doit s'appliquer dès la prochaine session de formation à l'agrément (1997-1998).

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés que pourraient entraîner l'application de ces nouvelles instructions ministérielles qui entrent donc en vigueur à partir de la diffusion de la présente circulaire.

Pour le Directeur,  
Le Directeur  
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

P.J. : 2      - Circulaire DSS/4B/1997 n°263 du 4 avril 1997.  
                  - Graphique illustrant la nouvelle procédure.

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

S/Direction de la famille,  
des accidents du travail  
et du handicap

Bureau 4B - CL/CE/VV  
(Accidents du travail)

Personne chargée du dossier :  
Mme LAROSE : Tél : 40.56.74.54

Le Ministre du travail  
et des affaires sociales

à

Monsieur le Directeur de la caisse  
nationale de l'assurance maladie des  
travailleurs salariés  
Messieurs les Préfets de région  
Directions régionales des affaires  
sanitaires et sociales  
Direction interrégionale de la sécurité  
sociale des Antilles-Guyane  
Direction départementale de la sécurité  
sociale de la Réunion

CIRCULAIRE DSS/4B/97 n° 263 du 4 avril 1997 relative au recrutement, à la formation et à l'agrément des ingénieurs-conseils des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale.

RESUME : Les ingénieurs-conseils sont recrutés par les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale. Ils suivent un premier cycle de formation de six mois, à l'issue duquel ils sont évalués par un jury qui donne un avis en vue de leur agrément. Après leur agrément et leur titularisation, ils effectuent un second cycle de préparation à leur emploi au cours duquel ils rédigent un mémoire de prévention à soutenir devant un groupe d'experts.

MOTS CLES : Recrutement, stages, contrôle de la formation, jury, agrément, mémoire technique, évaluation.

TEXTES DE REFERENCE : - article L 221-1, L 243-11, L 422-1, L 422-3 et R 422-1 du code de la sécurité sociale - Lettre ministérielle DSS/AT n° 93-48 du 7 juin 1993.

TEXTE ABROGE : Lette ministérielle du 9 janvier 1987

DATE D'APPLICATION : 1er octobre 1997  
Recrutement 1997-1998

Les ingénieurs-conseils des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des actions de prévention visant directement ou indirectement les entreprises. Ils les sensibilisent à mieux évaluer les risques professionnels, les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles et à intégrer la prévention dans leur gestion et l'organisation des lieux de travail. Ils jouent par conséquent au sein des caisses un rôle déterminant en matière de prévention des risques professionnels.

Compte tenu du haut niveau de qualification exigé de la part des ingénieurs conseils et des missions qui leur sont confiées, il importe de mettre en oeuvre un nouveau dispositif renforçant les modalités de leur recrutement, de leur formation initiale et prévoyant une nouvelle organisation des stages, ainsi que des travaux demandés aux stagiaires.

Afin d'obtenir le meilleur recrutement possible, il convient tout d'abord d'harmoniser les pratiques de sélection des candidats par les caisses, puis de parfaire la formation initiale quant à l'acquisition des connaissances générales sur l'environnement institutionnel et juridique de leurs fonctions, enfin de modifier la nature de l'épreuve devant le jury qui est la dernière étape nécessaire avant l'agrément par le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Puis, les ingénieurs-conseils devront parfaire leur formation technique qui sera évaluée par un groupe d'experts.

#### 1 - Le recrutement

Selon l'avenant du 9 juillet 1963 annexé à la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale, les ingénieurs-conseils de la sécurité sociale sont recrutés par le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie ou de la caisse générale de sécurité sociale, après avis de l'ingénieur-conseil en chef et de la commission paritaire nationale chargée de vérifier la conformité des dossiers de candidature aux dispositions conventionnelles. Le directeur organise le calendrier de recrutement de manière que toutes les procédures préalables à l'embauche soient réalisées avant le 1er octobre, date de début des stages.

##### 1.1 - Choix du candidat

Il est indispensable que les caisses, outre l'appel de l'UCANSS, assurent une large publicité aux appels de candidature (ANPE, APEC, presse générale ou spécialisée association d'ingénieurs...) afin que le directeur ait le plus large choix pour recruter des ingénieurs-conseils dont le niveau technique et les aptitudes professionnelles sont le mieux adaptés aux responsabilités qu'ils auront à assumer à l'égard des

entreprises et en tant que supérieur hiérarchique des contrôleurs de sécurité et des agents dont ils coordonneront l'action.

Il est recommandé au directeur de se référer au document d'aide pour le recrutement des ingénieurs-conseils diffusé par la CNAMTS en juin 1996.

#### 1.2 - Conditions de recrutement

Les conditions de recrutement sont précisées aux articles 5 et 6 de l'avenant du 9 juillet 1963 à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale; elles comportent des critères de qualification et d'ancienneté.

L'article 5 prévoit que "le recrutement s'opère parmi les ingénieurs provenant de l'industrie ou ayant occupé des emplois similaires dans des administrations ou des organismes publics ou privés. Ils doivent justifier d'un minimum de cinq années d'activité professionnelle dans un emploi nécessitant la mise en oeuvre des techniques de l'ingénieur.

Les recherches, les études sanctionnées par l'obtention du doctorat ès sciences de 3è cycle ou d'un deuxième titre d'ingénieur compteront pour une année de références industrielles et le doctorat d'Etat ès sciences, ainsi que le titre d'ingénieur-docteur compteront pour deux années de références industrielles.

Ils doivent satisfaire aux conditions prévues par la loi du 10 juillet 1934 concernant le titre d'ingénieur diplômé".

La composition du dossier figure à l'annexe 1.

#### 1.3 - L'intervention de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Avant le début des stages et de la formation, le dossier du stagiaire est soumis au directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui peut juger de l'opportunité de faire procéder par ses services à une enquête sur l'intéressé ou d'organiser un entretien. Il demande l'extrait n° 2 du casier judiciaire.

Après instruction, il délivre à la caisse "une autorisation provisoire d'exercer" pour le stagiaire.

Celui-ci prête serment devant le juge d'instance conformément à l'article L 422-3 du code de la sécurité sociale. Ces deux formalités sont portées sur la carte professionnelle de l'intéressé et lui permettent d'accomplir au cours de la formation alternée des stages et visites en entreprises.

#### 2 - La formation avant l'agrément

La formation précédant le passage du stagiaire devant le jury est organisée sur une période comprise entre le 1er octobre et le 15 mars de l'année suivante, le jury se réunissant à partir de la 3ème semaine de mars. Elle est composée d'une part, de sessions portant sur les connaissances générales que doivent maîtriser les ingénieurs-conseils, d'autre part, de stages pratiques dans les services avec lesquels les caisses régionales collaborent.

### 2.1 - La formation théorique

Cette formation doit contribuer à approfondir la connaissance des principales règles de droit notamment de sécurité sociale et du travail que le stagiaire devra maîtriser dans l'exercice de ses futures activités. Elle doit en outre permettre à l'ingénieur-conseil d'acquérir la connaissance nécessaire des principales structures administratives et institutions de sécurité sociale avec lesquelles il sera amené à collaborer.

La formation théorique porte sur les questions suivantes:

- principes généraux du droit constitutionnel et du droit européen
- principes du droit de la sécurité sociale
- fonctionnement du ministère chargé de la sécurité sociale et chargé du travail et des services déconcentrés
- fonctionnement des organismes de sécurité sociale
- législation accidents du travail et maladies professionnelles: tarification - réparation - prévention
- législation du code du travail sur les risques professionnels et leur prévention.

La formation théorique est aménagée sur une durée de 8 semaines, d'une part au CNESSS (5 semaines) et d'autre part par à l'INRS (3 semaines) suivant le programme décrit à l'annexe 2 porté au protocole d'accord mentionné ci-dessous.

Le coût en est supporté par les caisses concernées selon les modalités définies par ce protocole.

### 2.2 La formation pratique

Elle est d'une durée de 16 semaines. Les stages sont organisés au sein de la caisse et comportent des visites dans les services déconcentrés du ministère chargé du travail et de la sécurité sociale ainsi que dans les services des organismes de sécurité sociale et autres organismes extérieurs.

Ils ont pour finalité de donner aux stagiaires une bonne connaissance des organismes de sécurité sociale, des entreprises et des services avec lesquels collabore la caisse:

- la direction régionale des affaires sanitaires et sociales

- la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspection du travail
- les caisses primaires d'assurance maladie, les URSSAF et les autres organismes extérieurs.

Les stages sont organisés par la caisse. Le stagiaire est, si besoin, accompagné dans ses visites d'entreprises, par un agent technique expérimenté.

Il convient de prévoir la désignation d'un maître de stage qui sera responsable de l'organisation de l'ensemble des stages et des travaux ponctuels proposés au stagiaire.

Le stagiaire établit pour le maître de stage les compte-rendus de visites et autres rapports d'activité qui sont versés à son dossier.

### 2.3 - Le protocole d'accord

Un protocole d'accord passé entre la CNAMTS, le CNESSS et l'INRS et porté à ma connaissance définit le programme, le calendrier, la grille des stages, les responsabilité respective des partenaires, les modalités de prise en charge financière de la formation.

### 3 - Evaluation du candidat pendant la formation

Les stages donnent lieu à une évaluation continue de la part du maître de stage en concertation avec l'ingénieur-conseil régional afin de leur permettre d'apprécier les capacités du stagiaire à exercer les fonctions d'ingénieurs-conseils. Le maître de stage fait part régulièrement au directeur de la caisse de son appréciation.

### 4 - Le contrôle de la formation avant l'agrément

Ce contrôle doit être organisé avant l'échéance de la période de six mois. Le jury se réunit dans la seconde quinzaine du mois de mars.

#### 4.1 - Composition du jury

Le contrôle de la formation du stagiaire est effectué par un jury dont la composition est fixée comme suit:

- 1 Inspecteur général des affaires sociales, président du jury,
- 1 représentant de la direction de la sécurité sociale
- 1 représentant de la direction des relations du travail
- 1 représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
- 1 ingénieur-conseil régional
- 1 directeur de CRAM

Le jury définit son règlement.

Le directeur de la CNAMTS désigne le directeur de la CRAM et l'ingénieur conseil régional qui ne doivent présenter aucun lien professionnel avec le candidat.

L'organisation du jury est placée sous la responsabilité du centre national d'études supérieurs de sécurité sociale.

#### 4.2 - Contrôle de la formation

Les différents stages et visites donnent lieu à la rédaction d'un rapport qui doit faire la synthèse de ce que le candidat a observé et retenu du fonctionnement et des missions de chaque organisme qui l'a accueilli. Ce rapport doit notamment faire ressortir la capacité d'analyse et d'adaptation du stagiaire, son sens critique et son aptitude à faire des propositions. Le candidat présente ce rapport devant le jury.

Lors de la présentation du rapport de stage, le jury vérifie que les intéressés ont acquis les connaissances générales nécessaires à l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont définies par le programme de formation théorique défini ci-dessus.

Le jury donne un avis sur l'aptitude du candidat à être agréé.

A l'issue de l'épreuve orale, le centre national d'études supérieures de sécurité sociale informe la CNAMTS et la caisse intéressée de l'avis du jury.

#### 5 - L'agrément et la titularisation

Dans le cadre des dispositions des articles L 221-1 et R 422-4 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 8 janvier 1971, l'agrément est délivré par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales avant la fin de la période de six mois en tenant compte des résultats du contrôle devant le jury et du déroulement du stage.

Cet agrément est valable pour l'ensemble du territoire. En cas de mutation postérieure, la CNAMTS et les caisses concernées s'informent mutuellement du mouvement des agents.

L'agrément permet la titularisation de l'ingénieur-conseil par le directeur de la CRAM ou de la caisse générale de sécurité sociale à l'issue de la période de 6 mois de présence dans la caisse, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'avenant du 9 juillet 1963 pour les ingénieurs-conseils.

Un arrêté en cours d'élaboration prévoit que l'agrément sera à l'avenir délivré par le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

#### 6 - Le licenciement

A tout moment de la période de formation précédant le passage devant le jury, le stagiaire peut être licencié en cas d'insuffisance professionnelle et le défaut d'agrément à l'issue du stage entraîne le licenciement. Il convient alors d'appliquer l'article 11 de l'avenant du 9 juillet 1963 qui prévoit en ce qui concerne l'ingénieur-conseil stagiaire un délai-congé d'un mois. Celui-ci peut être remplacé par une indemnité correspondante égale à un mois de salaire si ce délai n'est pas respecté.

La décision de licenciement est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception conformément aux dispositions des articles L 122-14 et L 122-14-1 du code du travail.

#### 7 - La formation après l'agrément

L'ingénieur-conseil une fois agréé reçoit une formation technique destinée à renforcer sa compétence d'ingénieur et à le sensibiliser plus particulièrement à la prévention des risques professionnels et à ses moyens. Cette formation est assurée pendant une durée de 6 semaines et dispensée au CNESST (1 semaine) et à l'INRS (5 semaines) suivant le programme défini à l'annexe 3.

Elle doit essentiellement permettre aux nouveaux ingénieurs-conseils de mener la réflexion méthodologique accompagnant les différentes actions de prévention qu'ils auront à conduire et d'acquérir des connaissances complémentaires sur les risques et les moyens de prévention.

A l'issue de cette formation, l'ingénieur-conseil présente un mémoire de prévention soutenu devant un groupe d'experts dont la composition est la suivante:

- 1 représentant de la CNAMTS
- 2 représentants de l'INRS
- 2 ingénieurs-conseils régionaux

Ce groupe est chargé de donner un avis au directeur de la caisse sur la qualité et la valeur technique du travail de l'ingénieur-conseil.

Il est présidé par le représentant de la CNAMTS.

Le directeur de la CNAMTS désigne des ingénieurs-conseils régionaux qui sont sans lien professionnel avec l'ingénieur-conseil.

Vous voudrez bien porter les présentes instructions à la connaissance des organismes concernés et me rendre compte des difficultés que pourrait susciter leur application.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION  
Le Directeur de la Sécurité Sociale  
Raoul BRIET

## ANNEXE 1

## CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES INGENIEURS-CONSEILS

- être aptes physiquement
- avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne
- être libérés des obligations de service national
- répondre aux conditions de diplôme prévues par la loi du 10 juillet 1934 et d'expérience professionnelle prévues par la convention collective des organismes de sécurité sociale.

Le dossier de recrutement doit comporter:

- . un extrait de naissance
- . un extrait n° 3 du casier judiciaire fourni par le candidat
- . un certificat de domicile
- . une copie certifiée conforme du ou des diplômes
- . un curriculum vitae et les certificats de travail des divers employeurs
- . un état signalétique et des services militaires.

Pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, il convient de se reporter aux instructions de la lettre ministérielle n° 93-48 du 7 juin 1993.

## ANNEXE 2

CONTENU DE LA FORMATION (Avant le passage devant le jury).

## CNESSS

- L'environnement institutionnel
- Les principes généraux du droit constitutionnel et du droit de la sécurité sociale
- Fonctionnement du ministère chargé de la sécurité sociale et du travail et de ses services déconcentrés
- La prévention et le droit de la sécurité sociale
- La prévention et le droit du travail
- L'ingénieur-conseil et son rôle dans la prévention
- L'entreprise et la prévention
- La législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (reconnaissance, réparation et financement).

## INRS

- L'accident du travail et les pathologies professionnelles
- Les principaux risques professionnels et leur prévention (principaux textes législatifs et réglementaires du code du travail).

## ANNEXE 3

## CONTENU DE LA FORMATION (après l'agrément et la titularisation)

## CNESSS

- L'intervention en entreprise : aspects relationnels.

## INRS

- Méthodologie de la prévention en entreprise
- Les risques et les moyens de prévention
  - . les risques d'origine électrique et mécanique
  - . les risques d'origine chimique et physique
  - . les risques dans le BTP.

**Graphique non intégré dans la base**